

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL**RESTRICTION de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT
A L'OCCASION de la DUCASSE de LA CROIX DU BAC**N/Réf : **JD/ASO /MF**N° d'ordre : **195-2023**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée par Monsieur Patrice SEINGIER, en date du 28/08/2023, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, le dimanche 17 septembre 2023, dans le cadre de l'organisation d'une vente au déballage,

Considérant la manifestation qui aura lieu le **DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023**, à l'occasion de la ducasse de La Croix du Bac, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera restreinte, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le **dimanche 17 septembre 2023, de 5h00 à 19h00**, sur les portions comprises entre les panneaux d'entrée d'agglomération et le carrefour, dans les rues suivantes :

- RD 122 - rue de l'Épinette
- RD 122 - rue de la Lys
- RD 10 - rue du Séquentau

Article 2 : La circulation et le stationnement seront **INTERDITS**, RD 10 rue de Bac St Maur et rue du Bailli BEYE, le **dimanche 17 septembre 2023, de 5h00 à 19h00**. La déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Déviations dans le sens STEENWERCK vers SAILLY SUR LA LYS et vice-versa :

- la route départementale 122 sur la commune de STEENWERCK
- la route départementale 166 sur la commune de SAILLY SUR LA LYS

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la place de l'église de La Croix du Bac le **DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 de 5h00 à 19h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire temporaire matérialisant ces interdictions et déviation sera mise à disposition par les services municipaux et mise en place par l'organisateur et sous sa responsabilité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK le 28/08/2023.

Affiché le : 29-08-2023

Le Maire,
Joël DEVOS